

Sans titre

N° 329.- CAUTIONNEMENT.

- Conditions de validité.- Acte de cautionnement.-
Mentions de l'article 1326 du Code civil.- Absence.-
Effet.- Commencement de preuve par écrit.-

En application de l'article 1326 du Code civil, la validité d'un engagement de caution est conditionnée à la mention manuscrite en chiffres et en lettres du montant de l'engagement souscrit.

Un acte de caution ne comportant pas la mention manuscrite précitée, s'il perd la force probante qui s'attache à un acte sous seing privé, n'en vaut pas moins commencement de preuve par écrit susceptible d'être complété par tous moyens extrinsèques, conformément à l'article 1347 du Code civil.

Constitue un complément de preuve un acte de prêt, acte juridique distinct, établi sur le même acte instrumentaire que l'acte de caution et paraphé en toutes ses pages par les cautions, précisant le montant du prêt, sa durée, le montant des échéances et leur périodicité ainsi que les taux d'intérêt, établissant ainsi l'exacte connaissance qu'au moment de leurs signatures, les cautions avaient de l'étendue de leur engagement.

C.A. Versailles (3e ch.), 9 mai 1997

N° 98-40.- Banque populaire de la région Ouest de Paris
c/ époux Combette

M. Sempere, Pt.- Mmes Simonnot et Prager Bouyala,
Conseillers.-